



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20110758

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 SEP. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Greffe

N° d'entreprise : 0432 547 546

Nom

(en entier) : **INDUSTRIAL CLEANING & SERVICE COMPANY**(en abrégé) : **IC & SC**Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **7320 Bernissart, rue de l'Industrie 1**

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE "CROCUS IMMO" - REDUCTION DU CAPITAL -
PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT -
ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS CONFORMEMENT AU
CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

Ce jour, le onze septembre deux mille vingt.

(...)

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société
"Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,
S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "INDUSTRIAL CLEANING & SERVICE
COMPANY", ayant son siège à 7320 Bernissart, rue de l'Industrie 1, ci-après dénommée la "Société" ou la
"Société à Scinder Partiellement".

(...)

Agenda - 3. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission, à l'article 12:8 juncto article
12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations, par laquelle la société anonyme "INDUSTRIAL
CLEANING & SERVICE COMPANY", ayant son siège à 7320 Bernissart, rue de l'Industrie 1 (la "Société à
Scinder Partiellement") transfère, sans cesser d'exister, à la Nouvelle Société à Constituer, une partie de son
patrimoine, conformément aux dispositions et conditions du projet de scission;

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes.

(...)

DEUXIEME RESOLUTION : Prise de connaissance des documents et rapports.

I. Concernant la scission partielle

L'organe d'administration de la Société à Scinder Partiellement a établi le projet de scission le 28 juillet
2020, conformément à l'article 12:8 juncto article 12:75 du Code des sociétés et des associations; ce projet de
scission a été déposé à la division francophone du greffe du tribunal de l'entreprise du Tournai le 30 juillet 2020,
et publié aux Annexes du Moniteur belge par extrait en application des articles 2:8 et 2:14, 1° ou 4° du Code
des sociétés et des associations le 7 août suivant, sous le numéro 20091185.

(...)

SCISSION PARTIELLE

QUATRIEME RESOLUTION : Opération assimilée à une scission par constitution - Transfert à titre universel
du Patrimoine Scindé de la Société.

APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION

L'assemblée décide à l'unanimité d'approuver le projet de scission et décide de procéder à la scission
partielle de la Société, conformément à l'article 12:8 juncto article 12:74 et suivants du Code des sociétés et des
associations, par laquelle la Société à Scinder Partiellement transfère certains éléments du patrimoine, tel que
décrit, à la Nouvelle Société à Constituer, et ce sans que la Société à Scinder Partiellement ne cesse d'exister.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Nouvelle Société à Constituer suivant la répartition et les modalités
prévues dans le projet de scission.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDE

L'assemblée requiert à l'unanimité le notaire soussigné de constater la description résumant le patrimoine
transféré ci-après.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Patrimoine Scindé consiste en l'actif et le passif liés aux activités de la branche d'activité "immobilier", l'intégralité du patrimoine immobilier de la Société à Scinder, exercées par la Société à Scinder Partiellement.

La branche d'activité se compose de sites commerciaux assez importants qui sont également gérés séparément pour les maintenir opérationnels. En termes de droits d'enregistrement, il s'agit donc du transfert de l'intégralité du patrimoine immobilier de la Société à Scinder Partiellement et, de ce point de vue, il peut être considéré comme une branche d'activité au sens de l'article 117, § 2 juncto article 120 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le Patrimoine Scindé peut être décrit conformément au projet de scission, étant entendu que le bilan de la scission dans le projet de scission s'écarte des montants arrondis figurant dans les comptes annuels au 31 décembre 2019.

(...)

ATTRIBUTION D'ACTIONS DANS LA NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER

Rapport d'échange

L'objectif poursuivi implique que le patrimoine à scinder soit scindé sur le plan comptable et fiscal avec effet rétroactif au 1er janvier 2020, à savoir un patrimoine à scinder d'une valeur comptable de deux cent dix-sept mille trois cent septante-six euros (€ 217.376,00). Aucune soulte en espèces ne sera versée pour le transfert/apport résultant de cette opération.

Au titre d'indemnisation du transfert des éléments constitutifs susmentionnés du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, à la Nouvelle Société à Constituer, sept cent vingt-six mille cinq cent onze (726.511) actions seront remises en échange aux actionnaires existants de la Société à Scinder Partiellement, proportionnellement à leur actionariat ; dans ce cadre, il est souligné que les actions de la Société à Scinder Partiellement, continueront d'exister après la réalisation de la scission partielle par constitution, de telle sorte qu'aucun échange réel d'actions n'est réalisé.

L'assemblée constate que pour une (1) action de la Société à Scinder Partiellement une (1) nouvelle action de la Nouvelle Société à Constituer sera émise, soit au total sept cent vingt-six mille cinq cent onze (726.511) nouvelles actions.

En contrepartie du transfert du Patrimoine Scindé, sept cent vingt-six mille cinq cent onze (726.511) actions de la Nouvelle Société à Constituer seront émises et attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement, et ce proportionnellement à leur participation dans la Société à Scinder Partiellement.

(...)

Il n'y aura aucune soulte en espèces attribuée à l'occasion de l'opération.

Mode d'attribution

Les nouvelles actions nominatives émises par la Nouvelle Société à Constituer seront inscrites dans le registre des actionnaires et seront attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement à la date d'approbation de la scission partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

Les sept cent vingt-six mille cinq cent onze (726.511) actions de la Nouvelle Société à Constituer qui seront émises et attribuées aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement dans le cadre de la scission partielle participeront aux bénéfices de la Nouvelle Société à Constituer à partir du 1er janvier 2020 d'un point de vue comptable.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder Partiellement en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont à partir du 1er janvier 2020 considérées du point de vue comptable et fiscal comme réalisées pour le compte de la Nouvelle Société à Constituer, cependant, du point de vue juridique elles sont considérées réalisées à partir du onze septembre deux mille vingt.

(...)

CONSTITUTION DE LA NOUVELLE SOCIETE A CONSTITUER

CINQUIEME RESOLUTION : Approbation du projet d'acte de constitution et des statuts de la Nouvelle Société à Constituer et fixation de la date de clôture du premier exercice social et de la date de la première assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de constituer la société à responsabilité limitée "CROCUS IMMO", ayant son siège à 1930 Zaventem, Da Vincilaan 9, et d'arrêter les statuts, ainsi que la date de clôture du premier exercice social et la date de la première assemblée générale ordinaire.

(...)

REDUCTION DU CAPITAL DANS LE CHEF DE LA SOCIETE A SCINDER PARTIELLEMENT

HUITIEME RESOLUTION : Réduction du capital.

Suite à la scission partielle, l'assemblée décide de réduire le capital de la Société à concurrence de à concurrence de deux cent vingt-sept mille deux cent treize euros soixante et un cents (€ 227.213,61), pour le porter de trois millions cent trente-cinq mille trois cent six euros quatre-vingt cents (€ 3.135.306,80) à deux millions neuf cent huit mille nonante-trois euros dix-neuf cents (€ 2.908.093,19), sans annulation d'actions existantes.

En outre, l'assemblée décide que certains autres postes passifs du bilan de la Société à Scinder Partiellement seront également réduits comme suit :

- de la réserve légale à concurrence de trois mille cent vingt euros dix-neuf cents (€ 3.120,19)
- du résultat reporté à concurrence douze mille neuf cent cinquante-neuf euros vingt-neuf cents (€ 12.959,29).

(...)

MODIFICATIONS DES STATUTS

DIXIEME RESOLUTION : Modification de l'article 5 des statuts.

Afin de mettre les statuts en concordance avec les décisions de réduction et de l'augmentation du capital qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts, tel que repris dans le nouveau texte des statuts qui sera adopté ci-après.

ONZIEME RESOLUTION : Adoption d'un nouveau texte des statuts.

L'assemblée décide d'adopter un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Un extrait du nouveau texte des statuts est rédigé comme suit:

FORME JURIDIQUE - DENOMINATION.

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée «INDUSTRIAL CLEANING & SERVICE COMPANY» en abrégé «IC & SC». La dénomination et la dénomination abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

(...)

OBJET.

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger

- les travaux de nettoyage et de désinfection de toute installation Industrielle et de locaux par tous moyens humains et techniques et toute manutention s'y rapportant y compris;
- le transport de tous déchets et matériaux ainsi que le négoce de tous produits et matériaux se rapportant à son objet;
- le transport, la collecte, le regroupement, le tri et le prétraitement des déchets industriels dangereux et toxiques et des huiles usagées;
- le regroupement, le tri, la manutention de tous déchets industriels, tels que les mitrilles, les métaux ferreux ou non-ferreux, les huiles, etc.;
- la vidange de fosses septiques et l'épandage de lisier; les travaux de drainage;
- le curage de cours d'eau non navigables, la création et l'entretien d'étangs, rivières et cours d'eau; les travaux de route comprenant la réfection et l'entretien des routes, de pistes cyclables; tous travaux d'égouts, l'entretien, le curage et le débouchage d'égouts, avaloirs, et autres collecteurs; le nettoyage industriel;
- la valorisation et la commercialisation de tout sous-produit organique et minéral non dangereux présentant une valeur agronomique et notamment les activités de compostage;
- le déblayage de tous genres, de terrassements, de travaux d'égouttage, de travaux de pose de câbles et de canalisations et de matériels divers, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement au transport de biens et marchandises pour compte propre ou compte d'autrui, tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger, toutes opérations de location de matériel de transport et toutes opérations ou transactions qui s'y rapportent, pris dans le sens le plus large;
- le développement des activités liées au recyclage et à la valorisation des déchets d'équipements électriques et électroniques;
- la fabrication, l'entretien, la location, l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de containers et de tout matériel destiné à l'entreprise du bâtiment;
- l'enlèvement, le transport, le tri, l'élimination des immondices, déchets, balayures et autres ordures;
- la fabrication, l'achat et la vente de matériaux de construction;
- le transport de choses pour compte de tiers.

Elle a également pour objet toute opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement en Région wallonne ou en Région de Bruxelles:

- l'obtention et l'exploitation de tous contrats de collecte et d'enlèvement de déchets urbains (ordures ménagères, déchets hospitaliers) ainsi que leur traitement;
- la collecte et l'élimination des déchets industriels banals et des déchets commerciaux, notamment lorsque leur collecte s'effectue à l'aide des mêmes matériels que la collecte des ordures ménagères.

La société peut également faire le transport de choses pour compte de tiers, en Belgique et à l'étranger.

La société a en outre pour objet toutes opérations et toutes entreprises pouvant concerner directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger :

- d'une part : l'obtention et l'exploitation de tous contrats de collecte, d'enlèvement, d'évacuation et d'élimination de déchets ménagers, industriels ou assimilés, et en particulier les ordures ménagères ou assimilées, les déchets hospitaliers ou assimilés et les déchets d'autres natures produits par les établissements hospitaliers ou assimilés tels que maisons de repos ou de soins, médecins, dentistes, vétérinaires, laboratoires, etc.;
- d'autre part :
 - l'obtention et l'exécution de tous contrats ou opérations liés à son objet social, et notamment la vente et l'acquisition de tous équipements, en particulier de conteneurs pour déchets;
 - le balayage, lavage et nettoyage des voies publiques et plus généralement toutes opérations contribuant à la propreté des lieux publics et privés;
 - la collecte et l'élimination des déchets industriels banals et des déchets commerciaux ainsi que des boues d'avaloirs, notamment lorsque leur collecte s'effectue à l'aide des mêmes matériels que la collecte des ordures ménagères;

- l'obtention, l'achat, l'exploitation et la vente de tous brevets d'invention, licences, marques de fabrique et procédés relatifs à une industrie se rattachant à l'objet social;

- la constitution de tous syndicats, associations, participations, sociétés, agences et autres organes quelconques se rattachant aux entreprises ci-dessus indiquées;

- la prise en gestion de tous fonds se rattachant à l'objet social, la prise d'intérêts dans toutes sociétés, associations, participations, syndicats, agences, créées ou à créer, se rattachant à l'objet social.

La société peut exécuter, soit directement, soit à l'intervention de sous-traitants, en ce qui concerne les activités dont l'accès est réglementé, tous travaux de construction, d'amélioration ou d'aménagement d'immeubles.

Elle peut faire toutes études, toutes les opérations civiles, commerciales, mobilières, immobilières, industrielles ou financières se rapportant directement ou indirectement à son objet, même partiellement, ou pouvant lui être utile ou le faciliter.

Elle peut acquérir, exploiter et concéder tous brevets ou licences se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

Elle pourra également s'intéresser par toutes voies (d'association, d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financières, etc.) dans toutes autres sociétés ou entreprises ayant un objet analogue, similaire ou connexe, susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses activités. Le cas échéant, elle se conformera pour telle ou telle activité à la loi réglementant l'accès à la profession.

Elle peut accomplir son objet, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

CAPITAL.

Le capital est fixé à deux millions neuf cent huit mille nonante-trois euros dix-neuf cents (€ 2.908.093,19).

Il est représenté par sept cent vingt-six mille cinq cent onze (726.511) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital.

(...)

COMPOSITION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé le conseil d'administration, qui est composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Les administrateurs sont considérés comme exerçant leur mandat gratuitement, sauf disposition contraire dans la décision de nomination de l'assemblée générale.

L'administrateur dont le mandat vient à expiration reste en fonction si le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum prévu par les dispositions légales applicables, et ce aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoie pas à son remplacement.

Le conseil d'administration peut désigner un président parmi ses membres. En cas d'absence de nomination ou en cas d'absence d'un président, la présidence est assurée par l'administrateur désigné par le conseil d'administration parmi les administrateurs présents.

REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

Un conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, d'un administrateur-délégué ou de deux administrateurs, effectuée cinq jours au moins (en cas d'urgence, réduit à deux jours) avant la date prévue pour la réunion, à moins que tous les administrateurs n'y renoncent. Les convocations sont valablement effectuées par lettre ou par e-mail.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du conseil ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre membre du conseil d'administration par tout moyen de communication qui peut être communiqué par écrit et qui porte sa signature, afin de le représenter à une réunion déterminée et de voter en son nom. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa propre voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Un conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Chaque membre de l'organe d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou de vidéo, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter afin d'organiser des réunions entre différents participants géographiquement éloignés les uns des autres pour leur permettre de communiquer simultanément.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive, sauf lorsque l'organe d'administration ne compte que deux membres, auquel cas la proposition est rejetée en cas de partage des voix.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux qui sont signés par le président de la réunion et les membres qui le souhaitent.

POUVOIR DE GESTION – GESTION JOURNALIERE.

L'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non. Lorsqu'un administrateur est chargé de la gestion journalière, celui-ci porte le titre de "administrateur-délégué". Lorsqu'une personne non-administrateur est chargée de la gestion journalière, celle-ci portera le titre de directeur ou directeur général ou tout autre titre par lequel elle a été indiquée dans l'arrêté de nomination.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

POUVOIR DE REPRESENTATION.

L'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur.

La société est également valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, en tant que demandeur ou défendeur, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué agissant seul, désigné par le conseil d'administration.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un(des) délégué(s) à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

CONTROLE.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, doit être confié à un ou plusieurs commissaires ou à chaque actionnaire, si aucun commissaire n'a été et/ou ne doit être nommé.

DATE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - ASSEMBLEE GENERALE SPECIALE / EXTRAORDINAIRE.

L'assemblée générale ordinaire se réunit le dernier mercredi du mois de juin à quatorze heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale ordinaire a lieu le jour ouvrable suivant.

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, mentionné dans la convocation.

(...)

ADMISSION À L'ASSEMBLEE GENERALE.

Pour être admis à l'assemblée générale, les détenteurs de titres, qui ont le droit d'être convoqués conformément aux dispositions légales applicables, doivent, si la convocation l'exige, effectuer au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, déposer leurs (certificats de) titres, au siège ou auprès des établissements désignés dans les avis de convocation.

REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent comporter une signature.

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par lettre, par e-mail ou par tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, l'organe d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'endroit qu'il indique.

LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, le(s) prénom(s) et l'adresse ou la dénomination et le siège des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à sa disposition par la société, sauf dans les cas où la loi ne le permet pas.

Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le moyen de communication électronique dont il est question ci-dessus doit permettre à la société de vérifier la capacité et l'identité de l'actionnaire. L'actionnaire qui souhaite s'en prévaloir doit au moins pouvoir prendre connaissance des délibérations directement, simultanément et en continu pendant l'assemblée et doit pouvoir exercer son droit de vote sur tous les points sur lesquels l'assemblée doit se prononcer.

Chaque actionnaire peut également voter au moyen d'une lettre ou de manière électronique par l'intermédiaire d'un formulaire établi par l'organe d'administration, qui contient les mentions suivantes : (i)

l'identification de l'actionnaire, (ii) le nombre de voix auquel il a droit et (iii) pour chaque décision qui doit être prise par l'assemblée conformément à l'ordre du jour, la mention « oui » ou « non » ou « abstention » ; le formulaire doit être envoyé à la société et doit parvenir au siège au moins un jour avant l'assemblée.

(...)

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

REPARTITION DES BENEFICES.

Si et aussi longtemps que la loi l'exige, il est effectué annuellement sur les bénéfices nets de la société un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale.

Sur proposition de l'organe d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

ACOMPTES SUR DIVIDENDE.

L'organe d'administration est autorisé à distribuer un acompte sur dividende moyennant le respect des dispositions légales applicables.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale qui délibère de la manière requise par la loi, ou est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Lors de la dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés le cas échéant par l'assemblée générale.

Les actionnaires répartissent le solde de liquidation dans le respect du principe d'égalité.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs prévus à l'article 2:87 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

(...)

POUVOIRS

DOUZIEME RESOLUTION : Procuration afin de signer l'acte de constatation de la constitution de la Nouvelle Société à Constituer.

L'assemblée décide donner procuration au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de "Berquin Notaires" SCRL, tous pouvoirs, avec droit de substitution, afin de signer au nom de la Société l'acte de constatation de la constitution de la Nouvelle Société à Constituer.

(...)

QUINZIEME RESOLUTION : Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Peter Carpentier, prénommé, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire